

## **VD\_OMNI AC.2004.0295 vom 5. August 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-08-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2004.0295](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2004.0295)

FR: VD\_OMNI AC.2004.0295 du 5 août 2005

IT: VD\_OMNI AC.2004.0295 del 5 agosto 2005

### **Regeste**

DELEVAUX/Municipalité d'Essertines-sur-Rolle, Service de l'aménagement du territoire |  
Décision du SAT ordonnant la démolition de différentes constructions sises en zone agricole confirmée définitivement sur recours par le Tribunal fédéral. Décision municipale donnant un délai au propriétaire pour procéder à la démolition. Confirmation de la jurisprudence selon laquelle une décision qui ne fait qu'imposer un délai pour la réalisation de travaux ordonnés par une décision entrée en force ne peut pas faire l'objet d'un recours tendant à contester le bien-fondé de cette dernière. Recours irrecevable, sous réserve de la question du délai pour procéder à la remise en état.

### **Erwägungen**

#### **E. 9**

juillet 2003, le SAT avait imparti un délai au recourant au 31 octobre 2003 pour remettre en état les lieux sous la menace des peines d'arrêt ou d'amende prévues à l'art. 292 du Code pénal suisse. Cet ordre de remise en état des lieux concernait déjà la totalité des aménagements mentionnés dans la décision municipale qui fait l'objet du présent recours. Partant, dès lors que le Tribunal fédéral a expressément confirmé la décision du SAT du 9 juillet 2003 au chiffre I du dispositif de son arrêt du 5 novembre 2004, la décision relative à la remise en état des lieux apparaît aujourd'hui définitive. Selon la jurisprudence, une décision qui ne fait qu'imposer un délai pour la réalisation de travaux ordonnés par une décision entrée en force ne peut pas faire l'objet d'un recours tendant à contester le bien-fondé de cette dernière, dès lors qu'elle ne modifie pas la situation juridique de l'administré (v. notamment ATF 119 Ib 498 et arrêt TA AC 2005/0052 du 29 avril 2005). Tel est le cas de la décision municipale du 13 décembre 2004 puisque celle-ci ne fait que rappeler l'ordre de remise en état figurant dans la décision du SAT du 9 juillet 2003, confirmée définitivement par le Tribunal fédéral, en fixant un nouveau délai pour procéder à cette remise en état. Vu ce qui précède, le tribunal n'a pas à entrer en matière sur les moyens du recourant relatifs au bien-fondé de l'ordre de remise en état litigieux. Il en va de même en ce qui concerne ceux relatifs à la menace de sanction pénale dès lors que celle-ci était présente, en termes dépourvus de toute ambiguïté, dans la décision du SAT du 9 juillet 2003. Le recours n'est par conséquent recevable qu'en tant qu'il concerne les griefs éventuels relatifs aux modalités de l'ordre de remise en état et plus particulièrement au délai imparti par la municipalité. 3. Dans son pourvoi, le recourant ne critique pas le délai au 15 février 2005 imparti dans la décision municipale du 13 décembre 2004 pour procéder à la remise en état des lieux. Dès lors que l'effet suspensif n'a pas été ordonné, la municipalité aurait pu agir dans le délai précité. Comme cela n'a pas été le cas, une prolongation du délai au 31 décembre 2005 doit être accordée. 4. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Vu le sort du recours,

les frais les frais sont mis à la charge du recourant. Ce dernier versera en outre des dépens à la Commune d'Essertines-sur-Rolle, qui a agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.